



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

Avis sur le projet de renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière de roche massive calcaire à Murles (34)

N°MRAe : 2025APO122
N°saisine : 2024-12822

Avis émis le 2 octobre 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 31 juillet 2025, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie par le préfet de l'Hérault pour avis sur le projet de renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière de roche massive calcaire, portée par la société Languedoc Granulats, sur la commune de Murles (Hérault). Le dossier comprend une étude d'impact complétée en juillet 2025. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine.

Au titre du code de l'environnement, le projet est soumis à autorisation pour la rubrique n°2510-1 « *Exploitation de carrière* » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La demande d'autorisation d'exploiter est instruite selon les dispositions liées à l'autorisation environnementale, avant la mise en application de la loi industrie verte¹.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été adopté en séance conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025), par les membres de la MRAe suivants : Philippe Chamaret, Christophe Conan, Yves Gouisset, Stéphane Pelat, Jean-Michel Salles, Bertrand Schatz, Eric Tanays, Annie Viu.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe² et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288/>

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Avis détaillé

1 Contexte et présentation du projet

Le projet porte sur une carrière implantée au lieu-dit « *Grand Autas* », à environ 4 km au nord-est du bourg de la commune de Murles, dans le département de l'Hérault.

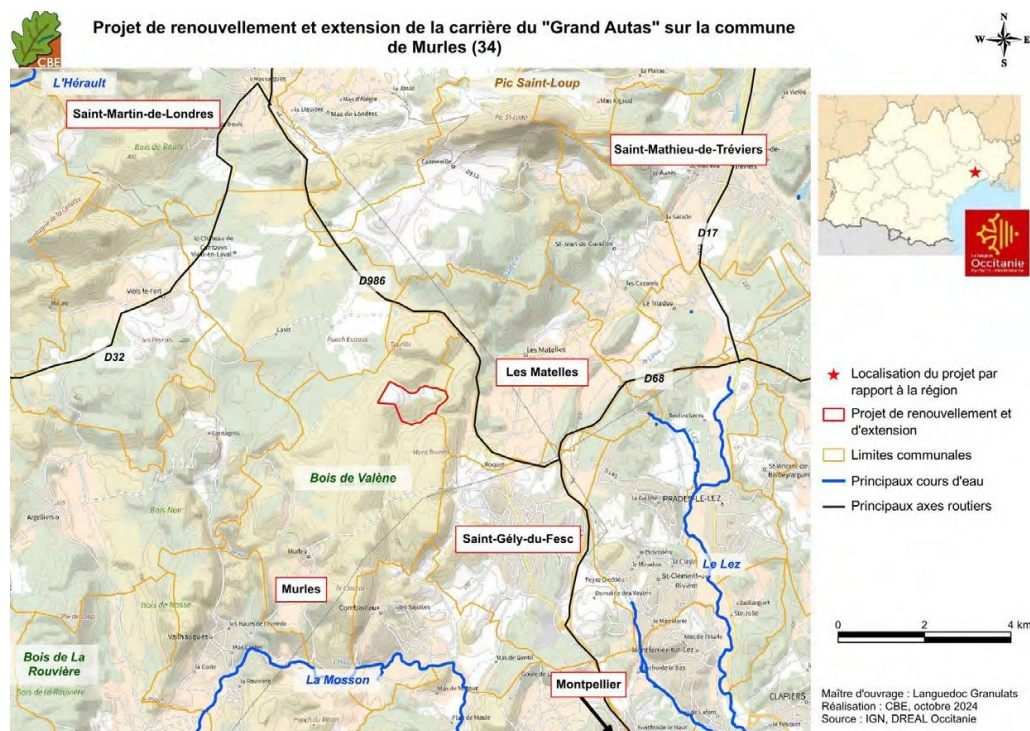


Figure 1: localisation du projet

L'extraction de la carrière et l'installation de traitement des matériaux par concassage-criblage ont initialement obtenu une autorisation d'exploitation pour une durée de 30 ans

La société Languedoc Granulats (Lafarge/Cemex) souhaite renouveler l'autorisation d'exploiter le gisement pour 30 ans, au terme de l'autorisation en cours, prolongée jusqu'au 1^{er} juin 2026. La société choisit de réduire sa production pour s'adapter aux besoins du marché de proximité. Elle souhaite développer une activité supplémentaire, avec l'accueil de matériaux inertes extérieurs.

Le périmètre autorisé actuel est de 45 ha, avec un périmètre d'extraction de 22,3 ha et une côte maximale d'extraction à 220 m NGF (cf. figure 2). L'exploitation se fait par avancement de fronts par des tirs d'abattage. La production moyenne autorisée est de 800 000 t/an (production maximale 1 000 000 t/an). La surface de la plateforme installations/stockages/commercialisation est de 7,25 ha. La surface de stockage des stériles porte sur 9,3 ha. Depuis 2010, par campagnes, le site accueille un groupe mobile de recyclage de déchets inertes (sans stockage des fractions non recyclables).

Les stériles ont d'abord été stockés en périphérie de la fosse, sous forme de merlons puis sur une surface dédiée et constituent aujourd'hui une verse : les matériaux sont mis en stock sur la plateforme sommitale puis poussés au buteur en limite de plateforme et se déversent dans les pentes. Le volume de stériles générés par l'exploitation de la carrière est important et peu valorisé (22 % du tonnage brut en moyenne). La hauteur de la verse et la surface qu'elle occupe deviennent limitantes pour la poursuite de l'exploitation. La société demande une extension du périmètre autorisé, afin d'étendre les capacités de stockage du site, en conservant les mêmes capacités d'exploitation.

Les volumes issus de l'activité d'accueil et de stockage de matériaux inertes extérieurs que la société souhaite créer viendraient s'ajouter à la verse de stériles.

Le projet porte donc, pour une durée de 30 ans, sur (cf. figure 3) :

- un approfondissement de la côte de fond de fouille à 140 m NGF (surcreusement de 80 m par rapport à la côte maximale autorisée actuellement). Le gisement exploitable au sein de l'emprise d'extraction actuelle autorisée a une puissance pouvant aller jusqu'à 70 m NGF ;
- une production revue à la baisse à 650 000 t/an et 800 000 t/an au maximum ;
- la création d'une activité d'ISDI pour l'accueil et le stockage de déchets inertes extérieurs, évaluée à 32 535 m³/an (soit 55 % du volume annuel de stériles générés par l'exploitation de la carrière) ;
- une extension de 43 ha du périmètre autorisé (un quasi doublement de la surface actuelle), dont 24 ha pour l'extension de la verse, ce qui multiplie par 3,5 la surface actuelle de la verse.



Figure 2: périmètre autorisé et organisation de la carrière actuelle

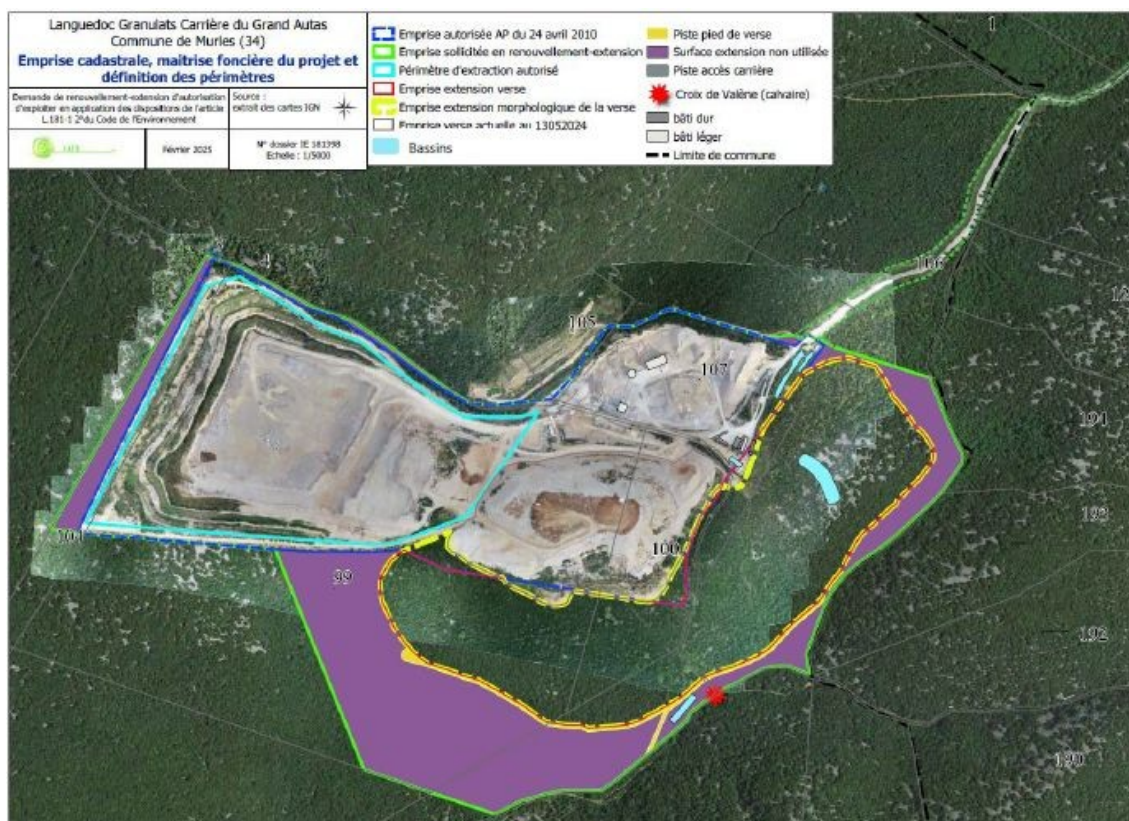


Figure 3: périmètre et extension sollicités

Un forage destiné à l'alimentation de la carrière (aspersion des pistes, arrosage, sanitaires et douches) a été réalisé sur le site en 2017. Les besoins annuels sont à préciser. Une citerne est à disposition (réseau BRL), en cas de rupture d'alimentation par le forage.

La remise en état de la carrière ne prévoit pas de combler ou de réduire la fosse par un remaniement des volumes stockés à proximité (stériles + inertes). Il est prévu de travailler le profil paysager de la verse en risbermes, afin d'assurer sa stabilité et l'écoulement des eaux pluviales et d'abaisser de 25 m le point haut de la verse par rapport à la situation actuelle, en le ramenant à 260 m en fin d'exploitation.

2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Le présent avis porte sur les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernant ce projet quant aux effets potentiels de l'extension de la carrière :

- sur les milieux naturels (dont la gestion des obligations légales de débroussaillage (OLD)³ ;
- sur les eaux souterraines ;
- sur le paysage ;
- sur l'environnement humain ;
- sur les émissions de gaz à effet de serre.

3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Dans le corps de l'étude, sont intégrés de longs extraits des différentes études spécialisées annexées : le volume de l'étude s'en trouve considérablement augmenté. La MRAe relève que les pages concernées doivent être renumérotées pour être intégrées à la pagination de l'étude d'impact et que le sommaire soit mis en cohérence.

Le projet est double : poursuivre l'exploitation de la carrière pour trente années supplémentaires, d'une part et créer une activité de stockage de matériaux inertes, d'autre part. Alors que le stockage des stériles est à lui seul problématique pour la poursuite de l'exploitation, la société projette d'accueillir un important volume de déchets inertes venant de l'extérieur, dès la première année du renouvellement de l'autorisation. La MRAe souligne l'intérêt d'offrir un nouveau point de collecte des inertes en réponse aux orientations générales du PRPGD⁴. Toutefois, dans ce projet, l'accueil de ces matériaux participe de l'augmentation des volumes à stocker, de l'extension demandée et n'intervient pas comme c'est le plus souvent le cas, lors des dernières phases d'exploitation, lors de la remise en état de la carrière.

L'étude évalue, pages 359 à 381, des solutions alternatives au projet qui se basent sur l'examen des zones de chalandises des carrières de roche massive proches et des ISDI en activité. La MRAe estime que l'étude doit démontrer que la poursuite de l'exploitation de la carrière et l'accueil d'inertes sur ce site dès la phase I d'exploitation constituent une solution de moindre impact environnemental par rapport à d'autres alternatives qui sont trop rapidement écartées ou ne sont pas étudiées (en particulier l'absence de remblai partiel de la fosse en fin d'exploitation, cf. partie 4.5 de cet avis).

En développant l'activité de recyclage sur le site, l'étude montre que le projet s'inscrit dans l'effort de valorisation matière des déchets. En revanche, ni le mode d'exploitation retenu, ni la remise en état du site ne prévoient le réemploi des stériles produits. L'étude doit proposer des solutions alternatives, afin de réduire le volume de stériles à stocker (modalités d'exploitations, recherche de nouveaux débouchés ou de valorisations, ...).

La MRAe recommande de proposer des solutions de réduction des volumes de stériles produits, de démontrer que l'accueil d'inertes sur ce site, dès la phase I d'exploitation, constitue une solution de

3 Obligation légale de débroussaillage en application des articles L131-10 à 16 du code forestier.

4 Plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie, annexé au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

moindre impact environnemental par rapport à d'autres alternatives à étudier et de justifier que la surface sollicitée pour l'extension est celle de moindre impact environnemental.

Les effets cumulés potentiels avec d'autres projets ne sont que partiellement évalués pages 241 à 245. Ceux concernant la biodiversité sont intégrés à la séquence « *éviter, réduire, compenser* » et au dimensionnement d'une compensation (cf. partie 4 de cet avis).

L'étude d'impact présente un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet. Le bilan doit préciser comment sont pris en compte les GES correspondant à l'activité de recyclage et à l'ISDI, transport compris. Il doit tenir compte de la perte de stockage de carbone lié au débroussaillage réglementaire en plus de celui du défrichement. Les gains concernant la reprise de végétation apparaissent très optimistes au vu du peu de végétation spontanée présente sur les flancs actuels de la verse. L'étude conclut à des émissions de GES « *de l'ordre de 3 040 tCO₂e /an, ce qui est négligeable à grande échelle (secteur d'activité ou pays)* ». Il n'apparaît pas pertinent de comparer les émissions de GES à des échelles autres que locales. L'étude doit proposer des mesures opérationnelles d'évitement, de réduction voire de compensation au regard des activités du site.

L'activité de la carrière, le recyclage, l'ISDI et le transport des matériaux par voie routière génèrent des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui ne peuvent être considérées comme négligeables. La MRAe recommande de proposer des mesures opérationnelles d'évitement, de réduction voire de compensation, aux émissions totales de GES qui doivent être précisément réévaluées.

4 Prise en compte de l'environnement

La carrière est implantée en zone rurale. Les habitations isolées les plus proches de la carrière sont distantes d'environ 1 km à l'est et au sud-est. Le projet d'extension les rapprochera des limites du site. L'établissement recevant du public le plus proche est situé à 2,3 km du site actuel.

4.1 Paysage

Le site s'inscrit en retrait du rebord du plateau au sud du Pic Saint-Loup dont les reliefs ouvrent la visibilité de la carrière aux lieux situés à l'est du site depuis la plaine à distance du versant du plateau, et/ou en position dominante. Les points de vue les plus sensibles sont relevés sur les axes de déplacement et découverte du territoire (Le Lien, GR de Pays « *Tours dans le Grand Pic St- Loup* », ...) et les secteurs bâtis en crête ainsi qu'une perception depuis le Pic Saint-Loup, « *relief emblématique du département (site classé)* » (cf. figure 4).

L'analyse paysagère souligne une « *imposante verse de stériles* » sur la frange sud-est du versant, la « *réalisation non-maîtrisée/non-anticipée de la verse de matériaux stériles qui constitue de ce fait une moins-value considérable pour le site* ». « *Ce n'est pas l'activité extractive qui constitue aujourd'hui l'impact visuel principal mais bien le traitement des stériles d'exploitation* ».

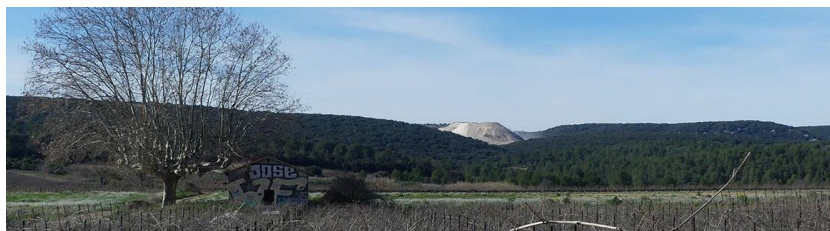


Figure 4: verse à stériles depuis la piste d'accès au site (en 2024) et depuis la plaine (RD102) à environ 3 km.

L'étude paysagère présente bien la situation et les perceptions visuelles actuelles de la carrière. Elle propose un argumentaire détaillé du projet technique retenu qui vise à étendre la verse actuelle vers le sud-est, en utilisant la combe existante, afin de réduire la hauteur de la verse et sa visibilité. L'étude paysagère propose d'accompagner la constitution du remodelage par un ensemencement systématique des talus en position définitive, afin de réduire leur visibilité.

Le projet de remise en état tend à réduire l'impact visuel en intégrant la verse dans les formes du relief environnant. La MRAe estime toutefois que le remodelage de la verse, à l'aide de risbermes avec enrochements (stabilité, eaux pluviales, ...), n'en réduira pas l'impact visuel et peut renforcer son caractère artificiel.

La MRAe souligne que l'impact paysager du projet est très dépendant de la remise en état coordonnée du site et de la temporalité des phases d'intervention. L'impact du défrichement envisagé dès la phase I (la majorité des 25 ha) n'est pas évalué.

La MRAe recommande d'évaluer l'impact paysager du défrichement sur les 15 premières années.

4.2 Habitats naturels, faune, flore

Le projet est totalement inclus dans plusieurs zonages de plans nationaux d'actions en faveur de l'Aigle de Bonelli pour son domaine vital, de la Pie-Grièche à tête rousse, de la Cistude d'Europe, du Lézard ocellé et des chauves-souris.

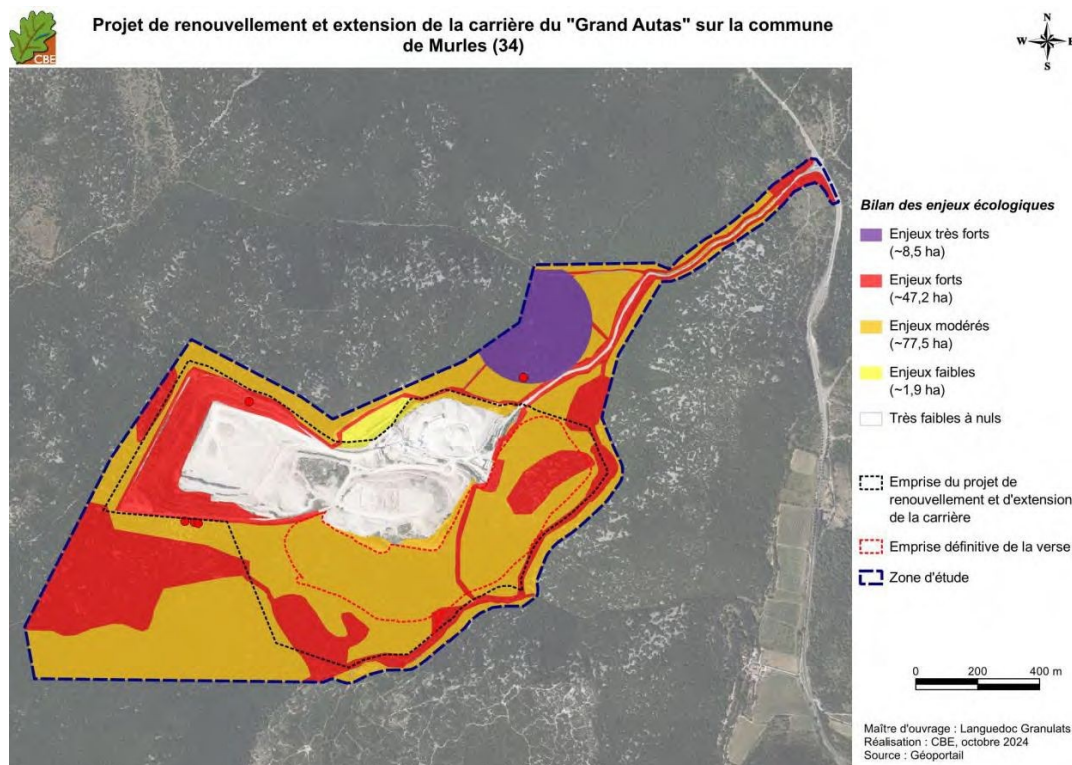


Figure 5: bilan des enjeux écologiques

Le site étant déjà en activité, les impacts pressentis portent essentiellement sur le défrichement pour l'extension de la verse et la création d'une nouvelle piste à son pied (25,53 ha), et sur la mise en œuvre des OLD qui n'a été initiée qu'en 2024. Les impacts de la création et de l'entretien des OLD portent sur une surface totale de 22,77 ha, en plus des surfaces à défricher.

Du point de vue forestier, des impacts forts sont identifiés concernant la suppression d'une « poche » de Pins d'Alep et de surfaces de Chênes pubescents. Le sud du projet impacte un espace boisé classé (EBC) au plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur 10,88 ha, soit 13,4 % des EBC de la commune, près du tiers de l'EBC concerné. Une révision du PLU est en cours. A ce stade le classement initial en EBC et les motifs du déclassement ne sont pas justifiés dans le dossier projet. Ce point sera à évaluer dans le cadre de l'avis sur la révision générale du PLU.

La Chênaie verte (habitat d'intérêt communautaire) est l'habitat naturel le plus représenté sur la zone d'étude. Elle comprend, par secteurs, de vastes affleurements rocheux calcaires (lapiatz). Des milieux ouverts ou semi-ouverts sont liés à l'exploitation du site.

Des prospections naturalistes réalisées en 2023-2024 viennent en complément d'inventaires de 2014 et 2018.

L'étude naturaliste identifie des enjeux et des impacts bruts potentiels :

- pour la flore, dont la diversité (quatre espèces d'intérêt patrimonial) s'explique notamment par la présence de milieux ouverts, rudéraux et de lapiatz. L'impact est jugé fort sur les populations locales du Cynoglosse pustuleux et de la Vesce de Loiseleur ;
- la zone d'étude représente un intérêt certain pour 22 espèces patrimoniales d'insectes, avérées ou attendues, dont 16 justifient un enjeu de conservation modéré localement. L'impact est jugé modéré

pour plusieurs d'entre-eux dont la Diane, la Proserpine, le Grand Capricorne, le Lucane cerf-volant, la Répudiée ;

- l'ensemble de la zone d'étude est favorable à la phase terrestre des amphibiens, avec un enjeu jugé faible. En revanche, les mares et lavognes de l'aire d'étude présentent une importante diversité spécifique dont plusieurs espèces patrimoniales : l'impact de l'emprise des OLD est jugé fort pour le Pélobate cultripède et le Triton marbré ;
- pour les reptiles, les zones de lapiaz (environ 7 ha concernés), celles soumises aux OLD et les boisements présentent des enjeux modérés ou très fort pour certaines espèces (Lézard ocelé). L'impact est jugé globalement modéré ;
- enjeux et impact sont jugés modérés pour plusieurs espèces d'oiseaux sur l'ensemble des boisements de la zone d'étude (fauvettes méditerranéennes et, au niveau des arbres plus matures, espèces patrimoniales cavicoles) ainsi que sur les milieux ouverts à semi-ouverts (Aigle de Bonelli, fringilles⁵ patrimoniaux, et Pipit rousseline) ;
- pour les chauves-souris, le secteur dispose de zones de gîtes « *très propices* » : les fronts réaménagés de la carrière, deux cavités naturelles potentiellement favorables, des arbres remarquables isolés ou présents au sein du boisement et les bâtis du mas de Tribes plus au sud. Les quelques milieux plus ouverts, notamment autour de la carrière, et les chemins forestiers traversant le boisement « *sont par ailleurs des zones de transit et de chasse de grand intérêt* ». Des enjeux « *modérés à forts* » sont ainsi mis en avant pour 16 espèces. Les impacts sont jugés modérés pour les espèces qui trouvent des gîtes en milieu arboricole, anthropophile, rupestre et cavernicole.

En réponse aux sensibilités identifiées, l'étude propose des mesures pertinentes afin de réduire les impacts du projet, notamment un calendrier d'intervention et des modalités de mises en œuvre et d'entretien des OLD adaptées. La MRAe relève toutefois que la période favorable n'a pas été respectée pour la mise en œuvre des OLD en 2024 (cf. compte rendu de suivi des travaux annexe 17). La majorité des 25 ha devant être défrichés dès la première phase d'exploitation, la MRAe insiste sur le respect du calendrier d'intervention.

Après application des mesures, des impacts résiduels modérés ou forts persistent (Chênaies, flore, insectes, reptiles, oiseaux et mammifères dont chauves-souris). Une demande de dérogation⁶ à la stricte protection des espèces a donc été déposée, encadrant plusieurs mesures de compensation pour lesquelles le gain écologique doit encore être évalué (instruction en cours). L'avis du CNPN est attendu sur la démonstration du maintien des populations dans un état de conservation favorable. Les protocoles des suivis écologiques restent à préciser.

La MRAe souligne l'importance de bien conduire les interventions de défrichement, de débroussaillage réglementaire et leur entretien de façon à limiter les impacts du projet sur près de 50 ha. Elle recommande que ces interventions fassent l'objet d'engagements précis par le maître d'ouvrage, retranscrits dans l'arrêté d'autorisation.

Elle recommande de pleinement détailler les mesures compensatoires ainsi que les protocoles des suivis écologiques.

4.3 Eaux superficielles et souterraines

La carrière n'intercepte aucun cours d'eau ou talweg à écoulement temporaire ou permanent. Plusieurs bassins d'orage et dispositifs de traitement sont en place, d'autres sont prévus en fonction de l'évolution du profil de la verse. Le suivi de la qualité des eaux de ruissellement doit être détaillé (modalités, fréquence...).

L'étude hydrogéologique jointe à l'étude d'impact, indique que les calcaires du site « *contiennent un aquifère karstique stratégique et fortement exploité pour l'AEP* » « *très vulnérable vis-à-vis des pollutions de surface* » (niveau de vulnérabilité « *élevé* » de 3 sur une échelle de 1 à 4 - p. 90 de l'EI). « *La carrière du « Grand Autas » est implantée au niveau d'un grand accident tectonique orienté sud-ouest/nord-est qui est susceptible de favoriser le drainage des eaux* ». Elle est située dans les périmètres de protection éloignée (PPE) des captages de la source du Lez, qui alimente Montpellier, et du Suquet. L'étude décrit un fonctionnement hydrogéologique complexe d'où il ressort toutefois qu'en période de hautes eaux, le captage du Lez serait vulnérable à une pollution provenant de la carrière.

Les études hydrogéologiques réalisées avancent que le maintien d'une épaisseur non saturée de 30 m minimum en période de plus hautes eaux est suffisante pour assurer la protection des eaux souterraines. Un suivi

5 Les fringilles sont des passereaux granivores, caractérisés par leur bec conique et leur plumage souvent coloré, jouant un rôle écologique crucial dans la dispersion des graines.

6 En application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement

piézométrique quantitatif en continu et qualitatif semestriel est prévu en implantant deux piézomètres en plus du forage existant. Des aménagements sont à réaliser au niveau du forage lui-même afin de le mettre en conformité (rehausse, étanchéité du bâti et du forage, suivi des consommations).

Un dispositif d'assainissement non collectif est en place depuis 2015. Un diagnostic a été réalisé par le service en charge du contrôle des assainissements non collectifs (SPANC) en 2024.

Le projet de stockage de déchets inertes non valorisables constitue une source de pollution directe de l'aquifère. La MRAe souligne que la qualité des déchets inertes qu'il est prévu de stocker doit être contrôlée rigoureusement.

L'étude évoque un plan de sobriété hydrique, sans préciser les consommations actuelles et de quelle manière les besoins en eau vont évoluer avec l'activité d'extraction, de traitement et de recyclage des matériaux.

La MRAe recommande de préciser les modalités de suivi des eaux superficielles (infiltration des bassins, déshuileur-débourbeur) et de mettre en conformité le forage existant.

Elle recommande que les consommations en eau (forage + citerne) et leur évolution soient précisées et que des mesures de sobriétés soient définies et mises en œuvre, pour prendre en compte les effets du changement climatique.

4.4 Environnement humain

Selon le rapport acoustique de 2024, la carrière respecte les exigences réglementaires en zones à émergence réglementée (ZER) et en limites du site. Les sources sonores du projet sont similaires à la situation actuelle. L'étude doit évaluer les incidences de l'augmentation du nombre de poids lourds sur le site et du déplacement des sources d'émissions engendrées par le remodelage de la verse.

Le risque d'altération de la structure des habitations riveraines, de surpressions aériennes et de projections est surveillé lors des tirs de mines. La MRAe souligne que la distance à la zone d'extraction va rester inchangée (surcreusement). Elle relève toutefois que l'étude d'impact devrait préciser la fréquence des tirs de mines, la localisation du point de mesure, la fréquence des mesures, et évaluer les effets potentiels des vibrations en fonction de l'évolution de la nature du matériau à exploiter.

La MRAe recommande de préciser la fréquence des tirs de mines, la localisation du point de mesure des vibrations, la fréquence des mesures, et d'évaluer les effets potentiels des vibrations en fonction de l'évolution de la nature du matériau à exploiter.

Un suivi de l'empoussièrement est en place depuis 2017. Les positions sud et sud-ouest sont les plus exposées aux vents dominants (l'installation de traitement et la verse). Aucune des jauges n'est disposée au sud sud-ouest du site. L'étude indique que la position des jauges de mesure sera adaptée. La MRAe estime qu'il convient de ne pas seulement tenir compte de l'avancée de la verse mais aussi de l'évolution de l'activité de traitement et de recyclage fortement émettrice.

La MRAe recommande de prendre en compte les secteurs sud sud-ouest dans le réseau de mesure de l'empoussièrement, afin d'évaluer les effets des envois de poussière issus de la verse et de l'installation de traitement sous les vents dominants.

Le trafic routier lié à la carrière représente une faible proportion du trafic total sur la RD 986, mais près de 45 % du trafic actuel des poids lourds. Une augmentation non négligeable de 6,3 % du trafic de poids lourds est envisagée sur cette voie.

La MRAe recommande de traduire les intentions de réduction du trafic de poids lourds affichées dans l'étude d'impact en mesures opérationnelles.

4.5 Remise en état du site

PLANS MASSE DE LA REMISE EN ÉTAT

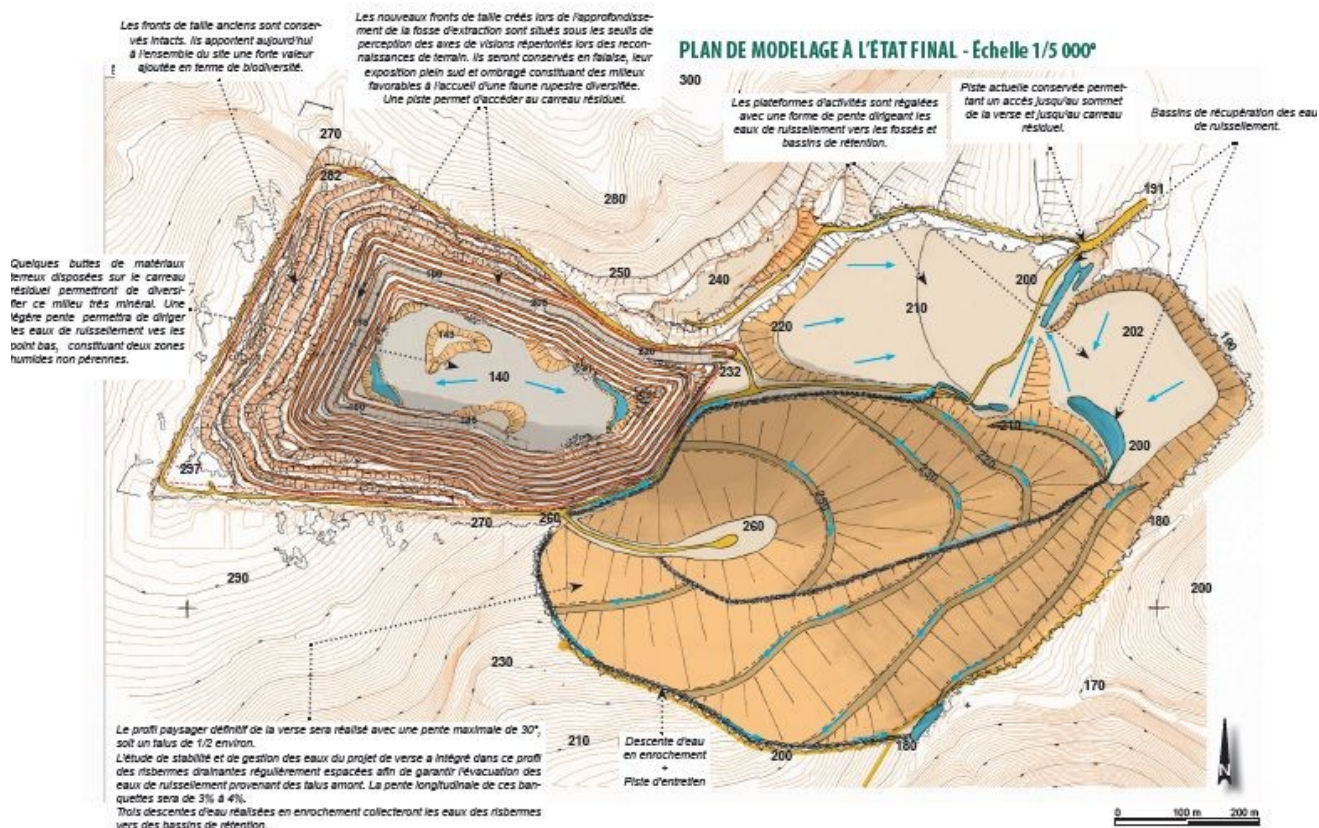


Figure 6: remise en état finale (source : étude d'impact)

L'étude évoque un réaménagement de la carrière « coordonné » à son exploitation : remodelages de la versée et des fronts de la fosse.

La MRAe relève que l'étude ne propose pas d'option visant à combler partiellement la fosse, qui présente deux intérêts :

- réduire l'emprise nécessaire au projet, en coordonnant le remblai avec les dernières phases d'exploitation ;
- plutôt que de conserver une fosse de 160 m de dénivelé, « enclavée, à la fonctionnalité limitée », suivre l'analyse paysagère qui suggère un remblaiement partiel permettant « de retrouver un sens paysager plus affirmé », « en liaison avec les lignes topographiques du relief alentour » « avec un éventail de vocations plus étendu ».

L'étude évoque la réutilisation des terres de découverte. Celle-ci sont peu disponibles sur le site (zone de lapiaz et zone d'extraction déjà entièrement décapée) : il convient d'évaluer les volumes de terre disponibles et ceux nécessaires (et leur provenance) pour recouvrir et végétaliser la versée remodelée comme souhaité.

La MRAe souligne que la reprise de végétation n'est pas garantie faute de description des dispositions qui seront prises.

La MRAe attire l'attention sur le fait que la concomitance des activités d'exploitation de granulats et d'accueil de déchets inertes sur la versée aura des conséquences sur les surfaces d'espaces naturels sans garantir une diminution des impacts paysagers et environnementaux.

La MRAe recommande d'étudier, parmi les scénarios de remise en état du site, le comblement de la fosse avec les matériaux de la versée, d'indiquer les volumes et la provenance des terres qui permettront une végétalisation et de décrire la mise en œuvre garantissant une reprise de la végétation.